

Hochschulstrasse 17  
Postfach 7475  
3001 Bern  
Telefon 031 635 48 09  
Fax 031 635 48 15  
Obergericht-Straf.Bern@justice.be.ch  
www.justice.be.ch/obergericht

## **Circulaire**

---

---

### **Consultation du dossier par des sociétés d'assurance en accord avec le Parquet général du canton de Berne**

Art. 101. al. 3 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)<sup>1</sup>



1. Les assurances sont – indépendamment du cas de la transmission des droits selon l'art. 121 al. 2 CPP – rarement parties à une procédure pénale, car elles ne sont en règle générale qu'indirectement lésées vu que de par la loi ou contractuellement, elles répondent (solidairement) d'un dommage qui devrait être supporté sinon par la personne assurée seule et qu'elles ne sont pas non plus considérées comme autres participantes à la procédure selon l'art. 105 CPP. Par conséquent, leur droit de consulter le dossier se base sur l'art. 101 al. 3 CPP.
2. Afin de permettre aux assurances de traiter les cas de sinistres et d'assurance de manière rapide et conviviale, elles doivent avoir le droit de consulter le dossier assez tôt.
3. Des tiers peuvent consulter le dossier s'ils font valoir à cet effet un intérêt scientifique ou un autre intérêt digne de protection et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 101 al. 3 CPP).
4. Les assurances de droit public et privé doivent toujours pouvoir consulter le dossier pénal lorsque l'auteur de l'infraction ou la personne lésée est preneur d'assurance ou ayant droit. Dans ces constellations, l'intérêt digne de protection est considéré comme existant. Dans la pondération des intérêts privés qui s'y opposent, la possibilité de prendre des mesures de protection selon l'art. 102 al. 1 CPP doit être prise en considération.

---

<sup>1</sup> RS 312.0

5. Les assurances peuvent déjà consulter le dossier avant le prononcé du jugement. Dans ce cas, il y a lieu d'attirer l'attention de l'assurance sur le fait que le cas n'est encore pas jugé pénalement.
6. Le droit de consulter le dossier doit être limité aux parties du dossier nécessaires à l'assurance pour le traitement du sinistre ou du cas d'assurance. Si les dossiers contiennent des rapports médicaux, des expertises (psychiatriques) ou des rapports détaillés concernant la situation personnelle, les assurances sont tenues de fournir une procuration de la personne concernée. Si la personne concernée est incapable de fournir une telle procuration, l'autorisation du représentant légal ou du conseil juridique suffit. Autrement, les rapports et les expertises doivent être (provisoirement) écartés du dossier, avant que ce dernier ne soit mis à disposition.

Le droit de consulter le dossier sans l'accord de la personne concernée, qui s'appuie sur des bases légales spéciales, p. ex. l'art. 32 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)<sup>2</sup>, voir ch. 10 ci-après, est réservé.

7. Une copie des dossiers doit être mise à la disposition des assurances, sous forme papier, contre versement d'un émolument. L'art. 11 lit. e du décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP)<sup>3</sup> règle le prélèvement des émoluments. Les dispositions légales spéciales, p. ex. art. 32 LPGA, voir ch. 10 ci-après, sont réservées.
8. Le droit de consulter le dossier peut également être accordé directement aux avocats et avocates mandatés par une assurance de protection juridique, pour autant que l'assurance figure dans la demande de consultation. La consultation du dossier doit être assortie de l'indication selon laquelle la représentation des parties en justice est réservée aux avocats et avocates autorisés à représenter les parties devant les autorités judiciaires selon la loi cantonale du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA)<sup>4</sup> (art. 127 al. 5 CPP).
9. La consultation du dossier par les assurances de protection juridique est également régie par la présente directive.
10. La consultation du dossier par les assurances sociales est régie par l'art. 32 LPGA :

<sup>1</sup> *Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes fournissent gratuitement aux organes des assurances sociales, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour:*

- a. *fixer ou modifier des prestations, ou encore en réclamer la restitution;*
- b. *prévenir des versements indus;*
- c. *fixer et percevoir les cotisations;*

---

<sup>2</sup> RS 830.1

<sup>3</sup> RSB 161.12

<sup>4</sup> RSB 168.11

*d. faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable.*

11. Le droit de consulter le dossier lorsque la procédure est close est régi par la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD<sup>5</sup>, cf. art. 99, al. 1 CPP). La présente directive est applicable par analogie.
12. Il y a lieu de mentionner au dossier qu'il a été donné en consultation.

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2011

---

<sup>5</sup> RSB 152.04